

# Activité partielle (anciennement chômage partiel)

Mise à jour : janvier 2015



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes

## Principe

Issu de la loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013 et du décret n° 2013-551 du 26 juin 2013, le nouveau dispositif d'activité partielle permet aux entreprises confrontées à des circonstances exceptionnelles de **réduire ou suspendre temporairement leur activité tout en bénéficiant d'un remboursement partiel de la rémunération des salariés** par l'Etat (Code du travail, [articles L5122-1 et suivants](#) ; [R5122-1 et suivants](#)).

## Conditions

Pour bénéficier du dispositif d'activité partielle, les salariés doivent subir une **perte de rémunération** liée :

- soit à la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement ou ils travaillent ;
- soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

La suspension ou la réduction de l'activité doit être liée à l'un des **motifs suivants** :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

## Indemnisation

### ⇒ Indemnisation du salarié :

Pendant les périodes de suspension ou de réduction de l'activité, si l'employeur obtient l'accord de l'administration pour la mise en place de l'activité partielle, il verse à chaque salarié une indemnisation au moins à hauteur de **70 % de sa rémunération horaire brute par heure chômée**. En tout les cas, cette indemnisation ne **peut pas être inférieure au salaire horaire net**.

### ⇒ Allocation d'activité partielle :

L'employeur peut se voir accorder une allocation d'activité partielle par l'administration en fonction du nombre d'heures chômées et dans la limite d'un **contingent annuel fixé à 1000h/an/salarié\***. Le montant de l'allocation dépend de l'effectif de l'entreprise :

Effectif	Montant de l'allocation
Jusqu'à 250 salariés	7,74 € par heure
A partir de 251 salariés	7,23 € par heure

Seules les heures chômées en deçà de la durée collective applicable dans l'entreprise et dans la limite de la durée légale (35h) sont indemnisables.

**\* Si la réduction ou la suspension d'activité est causée par des travaux de modernisation des installations et des bâtiments, le contingent est limité à 100h.**

# Activité partielle (anciennement chômage partiel)

Mise à jour : janvier 2015



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



## ⇒ Régime de l'indemnisation :

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est **exonérée totalement des cotisations** salariales et patronales de sécurité sociale mais reste **assujettie à la CSG** (au taux de 6,20 %) et la **CRDS** (au taux de 0,50 %) calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée.

**L'indemnisation ne diminue pas les droits à congés payés** des salariés, la totalité des heures chômées doivent être normalement prises en compte pour le calcul.

### Procédure

1/ Avant de placer ses salariés en activité partielle, l'employeur doit nécessairement envoyer une demande d'autorisation préalable à l'unité territoriale de la DIRECCTE ou l'établissement concerné est situé (sauf dans l'hypothèse d'une suspension d'activité pour sinistre ou intempérie exceptionnelle ou un délai de 30 jours est accordé pour effectuer la demande).

La DIRECCTE dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision. Le silence gardé à l'issue du délai vaut acceptation.

2/ Une fois l'autorisation obtenue, l'employeur peut ensuite adresser à la DIRECCTE le formulaire de demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle.

## VOS INTERLOCUTEURS SUR CETTE MESURE :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône : Espace Artisan Employeur – Service de Conseil en Droit du Travail – Tél. : 04-72-43-43-55 / [pole.emploi@cma-lyon.fr](mailto:pole.emploi@cma-lyon.fr)

Unité territoriale du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – Service Accompagnement des Mutations des Entreprises (AME) – Tél. : 04-72-65-58-50

[Simulateur en ligne du montant de l'allocation d'activité partielle](#)